

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 9 juin 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - 696

Vos réf. :

Affaire suivie par :

prenom.nom@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 XX XX

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Carieres\Cherves_Chatelars\AE_terreal_juin2011.odt

Contexte du projet

Demandeur : **TEREAL**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploitation de carrière – Carrière d'argile de la Faurie**

Lieu de réalisation : **Lieux-dits « la Faurie », « la Garenne », « Etamenat », « la Tuilerie d'Etamenat » et « Champs de la Croix », commune de Cherves-Chatelars (16)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **M. le Préfet de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **12 avril 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 24 mai 2011

Date de l'avis du Préfet de département : 12 avril 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Ce projet consiste en l'ouverture d'une carrière d'argile (200 000 tonnes par an) pour une exploitation prévue sur une durée de 25 ans, destinée à la production de tuiles fabriquées à l'usine de Roumazières située à 18 km du lieu d'exploitation. D'une surface totale de 74 hectares dont environ 44 exploitables, le projet est situé dans un environnement rural de prairies, boisements et de bocages, mais en-dehors de tout zonage signalant un enjeu environnemental. Il est situé à proximité de deux carrières existantes : la carrière d'Etamenat (fin d'exploitation prochaine) exploitée par Terreal, et une autre de petite taille, celle de la Tuilerie de Chardat. Les habitations les plus proches sont regroupées sur les hameaux de Etamenat (20 à 50 m au Sud de la limite du site) et Fougères (250 m au Nord-Ouest de la limite du site).

Les principaux enjeux identifiés sont les suivants : aspect paysager, bruit, poussière, trafic routier et qualité de l'eau.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Malgré certaines parties assez succinctes, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures proposées pour l'intégration du projet dans son environnement.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet. Les impacts du projet sont correctement identifiés et analysés.

Concernant la faune et la flore, on note que les principaux enjeux se concentrent sur la haie du chemin rural n°14, qui a fait l'objet d'une étude spécifique jointe en annexe 14. Les autres enjeux principaux sont liés à des boisements, dont la majorité a été précédemment coupée (et feront l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement), et à des prairies humides accompagnant les écoulements superficiels. Les inventaires biologiques ont fait l'objet d'une pression d'observation faible, à une période peu adaptée (février) en ce qui concerne la haie : l'étude ne permet donc de conclure qu'en termes de potentialités d'accueil de la faune et de la flore, sur la base desquelles le porteur de projet s'engage sur l'absence d'enjeux environnementaux particuliers et surtout sur l'absence d'espèces protégées.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Concernant la qualité de l'eau, différentes hypothèses de traitement des eaux de ruissellement de la carrière sont envisagées (avec et sans floculants), et les modalités de traitement retenues ainsi que les objectifs attendus du traitement sont clairement présentés. La suite de l'instruction du dossier, ainsi que la mise en place d'un suivi approprié, permettront de vérifier que ces mesures assurent le respect des objectifs de qualité du ruisseau au titre du bon état écologique.

L'exploitation sera menée de jour sur 2 périodes annuelles de 2 à 3 mois. Un merlon végétalisé sera implanté autour de la carrière, accompagné de création d'une haie au Sud et du renforcement des haies bordant le site. Ces mesures permettent de minimiser les impacts sonore et paysager.

Les mesures de suppression des impacts sur la faune et la flore permettent de conserver les surfaces en prairies situées au Sud du ruisseau des Pennes, ainsi qu'une bande inexploitée de 20 mètres de large au Nord, ce qui permet de conserver une part importante des prairies humides. La limitation des impacts sur la faune et la flore repose sur l'adaptation des dates d'exploitation, et des mesures compensatoires sont prévues (plantation de haies de substitution, reconstitution en fin d'exploitation des haies et boisements défrichés, reconstitution de la prairie humide détruite). Ces mesures semblent correctement prendre en considération les enjeux identifiés, et y apporter des réponses adaptées.

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Signé

Michaële Le Saout

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.